



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2021-07-29-0002 du **29 JUIL. 2021**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et déclaration de travaux
au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement
dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau suivantes :
le Frézal, le Dagrau, le Grand Mortarieu, le Payrol, la Garenne, le Miroulet

Communes de

Albefeuille-Lagarde, Barry-Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre,
Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Villemade, Reynies ;

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la délibération en date du 08 avril 2021 du conseil communautaire du Grand Montauban approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2019-2023, le plan de financement associé et le dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et déclaration de travaux, relatif au programme pluriannuel de gestion (PPG) déposé le 3 décembre 2020 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération et enregistré sous le n° cascade 82-2020-00479 ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche, en date du 13 août 2019, de la Fédération Départementale de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 décembre 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 11 mars 2021 désignant M. Jean-Marie WILMART en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-23-00001 en date du 23 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 29 avril 2021 sur l'ensemble des communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG, remis en préfecture en date du 28 mai 2021, rendant un avis favorable ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, remis en préfecture en date du 28 mai 2021, rendant un avis favorable assorti de 3 recommandations ;

Vu la note pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, rédigé par le service de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 25 juin 2021 ;

Vu le mail en date du 06 juillet 2021 adressé à Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et de déclaration loi sur l'eau ;

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau , à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 10 actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
FREZAL	FRFRR207_8	2027	total
DRAGAN	FRFRR207_10	2027	total
GRAND MORTARIEU	FRFRR207_11	2027	total
PAYROL	FRFRR315_1	2027	total
GARENNE	FRFRR315_2	2027	total
MIROULET	FRFRR315_11	2027	total

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Liste des actions prévues :

1-entretien et restauration des berges

- 1.1 entretiens pour faciliter les écoulements au niveau des zones à enjeux et stabiliser les berges (abattage sélectif, évacuation / non évacuation), retrait des embâcles et des laisses de crues ;
- 1.2 préserver des champs d'expansion de crue existants, notamment en zone urbaine ;
- 1.3 mise en défens des berges, installations de point d'abreuvement ou de passage pour le bétail ;
- 1.4 aménagement pour les promeneurs ;

2. entretien et restauration de la ripisylve

- 2.1 plantations d'une ripisylve (haie) adaptée en bord de cours d'eau pour briser les crues ;
- 2.2 gestion raisonnée des embâcles et du bois mort ;
- 2.3 piégeage, fauchage, arrachage, bâchage, plantation concurrentielle, criblage pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

3. travaux spécifiques sur le lit des cours d'eau

- 3.1 Études hydrauliques sur l'impact d'un seuil ;
- 3.2 déterminer un système de restitution de débit réservé ;
- 3.3 Étude afin de réduire l'impact des ouvrages situés dans le lit (supprimer/aménager les radiers de pont, remplacement de passages busés) ;
- 3.4 aménagements de petites banquettes, d'épis ou de déflecteurs ;
- 3.5 restaurations du lit (reméandrage, diversification, recharge alluviale...);

- 3.6 améliorer la dynamique fluviale (arasement d'une digue de faible ampleur/ d'un merlon de petite dimension, dans la mesure où ces actions n'auront pas d'impact important sur le niveau d'eau amont/aval...);
- 3.7 recharge alluviale ;
- 3.8 rouvrir des champs d'expansion de crue à l'amont des zones à enjeux.

4. travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau

- 4.1 plantations de ripisylve pour jouer un rôle filtrant et absorbant (zone tampon de remédiation) ;
- 4.2 limiter les matières en suspension, le colmatage et la turbidité ;
- 4.3 travailler sur les rejets (sens d'écoulement, cunettes, clapet anti retour, régulation...).

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT 82, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement. Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du

périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par l'AAPPMA de Montauban Trois Rivières.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet de la déclaration

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
3.3.5.0 Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 - Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur, 2 - Désendiguement, 3 - Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son lit d'origine, 4 - Restauration et préservation des zones humides, 5 - Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants, 6 - Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges, 7 - Reméandrage ou remodelage hydromorphologique, 8 - Recharge sédimentaire du lit mineur, 9 - Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts, 10 - Restauration de zones naturelles d'expansion des crues	Déclaration

10-2 Travaux susceptibles de relever d'autres rubriques

Dans le cadre du présent arrêté, les travaux ayant des effets temporaires sur les milieux qui relèveraient d'autres rubriques de la nomenclature, pourront être inclus au dossier complémentaire et être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux relevant du point 10-2 et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- le relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général associée à une déclaration est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Les maires des communes de : Albefeuille-Lagarde, Barry-Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Villemade, Reynies

La directrice de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

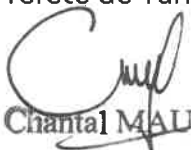
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 JUL. 2021**

La Préfète de Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET